

Document:-
A/CN.4/SR.693

Compte rendu analytique de la 693e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

la violation d'un article peut nuire très gravement aux autres parties et, dans ces conditions, le droit de dénonciation paraît justifié.

79. Selon la procédure proposée à l'article 25, tous les cas envisagés à l'article 20 doivent être soumis à un contrôle assez efficace et, d'une manière générale, il est possible de trouver des solutions acceptables. L'article 20 offre donc quelques garanties contre des abus éventuels.

80. M. TOUNKINE fait observer qu'il semble y avoir quelque malentendu sur la portée de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 dans le texte du Rapporteur spécial. Certains membres de la Commission ont affirmé qu'il traduisait un principe essentiel, mais, de l'avis de M. Tounkine, ce n'est qu'une paraphrase de la maxime *pacta sunt servanda*, sur laquelle repose tout le projet d'articles. Le reste de l'article 20 a trait aux dérogations à ce principe.

81. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 a un caractère extrêmement général et fournit seulement une explication, sans poser de règle. Contrairement à l'avis exprimé par M. Briggs, M. Tounkine estime que, lorsqu'il y a violation importante du traité, la seule règle bien établie est que celle-ci donne droit à l'autre partie ou aux autres parties de dénoncer le traité ou de s'en retirer. Ce droit a souvent été invoqué aux fins d'annulation d'un traité, de sorte que le principe doit être considéré comme *lex lata*.

82. Les traités multilatéraux généraux qui sont purement déclaratoires des normes coutumières du droit international ne posent pas de problème, car même la dénonciation par une partie ne saurait conférer aux autres le droit de répudier leurs obligations, qui peuvent avoir leur source soit dans le droit coutumier, soit dans le droit conventionnel. Les traités multilatéraux généraux de l'époque actuelle devraient être mis sur le même pied que les règles coutumières, qui sont devenues partie intégrante du droit international général.

83. M. Tounkine hésiterait à n'exclure du champ d'application de l'article 20 que les règles découlant de traités multilatéraux et possédant le caractère de *jus cogens*.

84. Il approuve les observations de M. Yasseen sur l'inutilité d'élaborer des normes de droit international tant qu'il n'existe pas de juridiction internationale obligatoire. C'est une question qu'il faudra examiner dans un autre contexte, en dehors du droit des traités.

85. Comme M. Rosenne, M. Tounkine pense qu'il faudrait clairement indiquer que, lorsqu'un traité contient des dispositions expresses sur sa propre violation, ou lorsque l'instrument constitutif d'une organisation internationale prévoit le mécanisme voulu pour régler les violations d'une convention conclue dans le cadre de cette organisation, cette *lex specialis* prévaut sur toute règle qui pourrait être posée à l'article 20.

La séance est levée à 18 heures.

693^e SÉANCE

Mercredi 5 juin 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 20 de la section III du second rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156/Add.1).

ARTICLE 20 (EXTINCTION OU SUSPENSION D'UN TRAITÉ À LA SUITE DE SA VIOLATION)

2. Comme M. Yasseen, M. de LUNA s'inquiète devant l'opinion exprimée par M. Briggs à la séance précédente (par. 11) au sujet des principes énoncés à l'article 20. M. Briggs croit qu'exception faite de l'alinéa *a*) du paragraphe 1, le texte ne repose que sur la doctrine et sur des spéculations d'ordre logique. Mais l'orateur estime que le Rapporteur spécial a remarquablement énoncé le problème et a proposé une solution juste.

3. Allant plus loin que M. Tounkine, M. de Luna maintient que le principe selon lequel « une violation importante d'un traité par l'une des parties donne à l'autre partie ou aux autres parties le droit de dénoncer le traité, ou de s'en retirer, ou d'en suspendre, en tout ou en partie, l'exécution », ne constitue pas une exception à la règle *pacta sunt servanda*, mais au contraire un corollaire du principe établissant le caractère sacré des traités. Dans l'application de ses dispositions, un traité ne doit pas être contraire au principe de la bonne foi sans laquelle la règle *pacta sunt servanda* est dénuée de sens. C'est ce qui explique la maxime des juristes romains : « *fragenti fidem, fides non est servanda* ».

4. Selon un principe universellement reconnu, le manquement à l'obligation d'agir de bonne foi dans l'exécution d'un contrat, en droit interne, constitue un dol qui autorise la dénonciation du contrat par la partie lésée, sans préjudice des dommages-intérêts. Ce principe a été maintes fois proclamé par la jurisprudence internationale, par exemple dans l'affaire des *Nationaux polonais de Dantzig*¹, dans celles des *Emprunts serbes* et des *Emprunts brésiliens*² et dans l'affaire des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique*³ dans lesquelles la Cour permanente de Justice internationale et la Cour permanente d'arbitrage ont insisté sur la notion de la bonne foi. On peut rappeler aussi que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres sont tenus de « remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées » (Article 2, paragraphe 2).

¹ CPJI, série A/B, n° 44.

² CPJI, série A, n° 20/21.

³ *Travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye*, New York, 1921, Oxford University Press, p. 147 et suivantes.

5. Si la partie lésée par une violation continue d'être liée par le traité, sans disposer du droit de dénonciation, il y aura violation du principe de réciprocité, qui n'est lui-même que l'expression du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats consacré par le paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte.

6. Le droit interne de la plupart des Etats reconnaît l'exception d'inexécution, conséquence du principe de l'interdépendance des obligations. De même, en droit interne, un principe général veut qu'un contrat puisse être dénoncé dès lors que, par sa faute, l'une des parties n'exécute pas ses obligations. C'est dire que l'article proposé par le Rapporteur spécial, loin de constituer une proposition de *lege ferenda*, une « Begriffsjurisprudenz » visant à combler par des déductions logiques une lacune du droit international positif, s'inspire bien d'un principe du droit international en vigueur.

7. Si la jurisprudence ne s'est pas prononcée explicitement sur ce point, M. de Luna peut citer trois cas de traités multilatéraux généraux appartenant à des époques différentes : celui de la Convention postale universelle⁴ dont l'article 78 réserve la faculté de suspension du service postal à l'égard de tout pays qui ne respecte pas la liberté du transit postal ; celui de la Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1899⁵, dont l'article 40 dispose qu'une violation grave de l'armistice par l'une des parties autorise l'autre partie à le dénoncer et à reprendre les hostilités ; enfin, celui du Statut de Genève relatif au régime international des ports maritimes de 1923⁶, dont le paragraphe 1) de l'article 8 prévoit que tout Etat contractant peut suspendre l'égalité des droits conventionnels dans l'utilisation des ports envers l'Etat qui n'aurait pas appliqué de façon effective les dispositions du statut.

8. M. de Luna cite en outre un exemple tiré de la pratique des Etats. Il s'agit du cas de l'Union soviétique, qui a dénoncé ses alliances avec le Royaume-Uni (1942) et avec la France (1944) en alléguant que ces deux traités avaient été violés par le traité de Paris conclu en 1954 avec la République fédérale d'Allemagne.

9. Au sujet de la question des représailles, M. de Luna ne partage pas l'avis de M. Rosenne, mais il souscrit entièrement à celui de M. Verdross, estimant que, comme la légitime défense, les représailles pacifiques sont de l'essence même du droit international.

10. Il rappelle sa proposition tendant à introduire, à propos de la non-exécution d'un traité, la notion de « faute », et souligne que la juridiction internationale, même si elle est compétente pour connaître des cas de violation des traités d'une grande importance politique, ne peut toujours régler utilement les différends politiques qui se distinguent des différends juridiques en ce que l'une des parties, voire toutes les parties s'opposent à

l'application du droit international en vigueur qu'elles considèrent comme injuste. C'est pour cela qu'on a dit qu'internationalement « de maximis non curar praetor ».

11. M. EL ERIAN dit que l'accord semble général sur le principe énoncé dans l'article 20 ; les divergences qui se sont fait jour concernent le point de vue auquel on se place pour déterminer la portée véritable du droit qu'il énonce et les conditions dans lesquelles celui-ci peut être exercé. L'article 20 tient le juste milieu entre la reconnaissance du principe et la définition de sa portée et des conditions de son application. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial dans le paragraphe 9 de son commentaire, l'application de l'article est restreinte par « la pratique moderne qui consiste à donner à de nombreuses catégories de traités des périodes de validité relativement courtes et à les rendre résiliables par notification ».

12. Il y a trois solutions possibles : la première consiste en une formule simple et générale, du genre de celle que l'on trouve dans certains projets établis à titre privé, comme le projet de code de Field où il est déclaré à l'article 202 : « L'obligation créée par un traité est éteinte soit... 5. Par la violation des conditions du traité par la nation qui devait les exécuter »⁷. C'est de ce même point de vue que s'est placé Bluntschli. L'article 455 de son projet de code dispose que : « Lorsque l'une des parties contractantes n'exécute pas ses engagements ou viole le traité, la partie lésée a le droit de se considérer comme déagée »⁸.

13. La deuxième solution est celle adoptée par M. Briggs ; elle prévoit que l'exécution du traité sera provisoirement suspendue et que cette suspension provisoire ne deviendra définitive qu'à la suite d'une décision de justice.

14. La troisième est la solution plus compliquée qui a été adoptée par le Rapporteur spécial et reprise pour l'essentiel par M. Castrén.

15. Beaucoup de membres ont dit leur inquiétude à la pensée que le droit énoncé à l'article 20 pourrait donner lieu à des abus, l'une des garanties étant que la violation doit être « importante » et l'autre qu'il y a des moyens de recours variés. Pour le Rapporteur spécial comme pour M. Castrén, le fait de suspendre l'exécution de la disposition qui a été violée ou de suspendre l'exécution du traité tout entier aboutit, à la limite, soit à l'extinction du traité, soit au retrait de la partie lésée. La condition exigeant que soit fixé un délai au-delà duquel il n'est plus possible de demander que l'exécution du traité soit suspendue ou qu'il y soit mis fin, contribuerait également à empêcher les abus. Pour les cas les plus graves d'extinction du traité, on pourrait prévoir des modalités de procédure à respecter : notamment l'obligation pour la partie lésée d'adresser à la partie en défaut une déclaration motivée en lui laissant un délai raisonnable pour y répondre.

16. En ce qui concerne le lien entre ce qui fait le fond des clauses énoncées dans cet article et le dispositif à

⁴ Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 40, p. 26 et suivantes.

⁵ *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, 1918, p. 100 et suivantes.

⁶ Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 58, p. 300 et suivantes.

⁷ D. D. Field, *Outlines of an International Code*, 2^e édition, New York, 1876, Baker Voorhis & Co.

⁸ *Le droit international codifié*, 3^e édition, Paris, 1881.

prévoir pour le règlement judiciaire, la Commission aura toute possibilité d'examiner ce point lorsqu'elle abordera l'étude de l'article 25. La question du règlement judiciaire ne saurait être envisagée dans l'abstrait. Il ne faut pas que le développement progressif du droit international dépende de l'existence d'un règlement judiciaire obligatoire ; en réalité, c'est ce développement lui-même qui aidera à créer les conditions permettant de renforcer le dispositif de règlement pacifique des différends. M. El Erian a relevé que le projet soumis par la délégation des Etats-Unis au Comité du désarmement prévoit l'acceptation d'une juridiction obligatoire qui vaudra dans la première étape du processus de désarmement pour les différends concernant le traité sur le désarmement seulement, et dans la deuxième étape pour tous les différends⁹.

17. Pour ce qui est de la question des obligations internationales inhérentes à l'instrument, dont a parlé M. Lachs, M. El Erian fait observer qu'à l'alinéa *iv*) du paragraphe 1, article 19, de son deuxième rapport, le précédent Rapporteur spécial, Sir Gerald Fitzmaurice, a dit que dans ce type d'obligations, « la force juridique de l'obligation est inhérente à l'instrument et n'est pas subordonnée à une exécution correspondante par les autres parties au traité... de sorte que l'obligation a un caractère autonome nécessitant une exécution absolue et intégrale dans toutes les circonstances¹⁰ ».

18. Enfin, M. El Erian est d'accord avec les membres de la Commission qui estiment que la question faisant l'objet du paragraphe 5 doit être traitée à part.

19. M. AMADO rappelle les modifications successivement apportées par les rapporteurs spéciaux en ce qui concerne l'épithète à employer pour définir la gravité de la violation. Sir Gerald Fitzmaurice employait l'adjectif « fondamentale ». Après certaines hésitations, le présent Rapporteur spécial s'est décidé pour l'adjectif « importante ». On peut se demander quel autre qualificatif on pourrait trouver pour exprimer l'idée que la simple violation d'un traité ne peut entraîner son extinction. M. Amado avoue son embarras.

20. A propos de l'article 20, on voit s'affronter deux notions capitales, le principe *pacta sunt servanda* et la maxime « *frangenti fidem fides non est servanda* », c'est-à-dire le principe de la stabilité des traités et celui de la bonne foi. On apprend chez les auteurs que la violation ou l'inexécution d'un traité ne détermine pas directement, *ipso jure*, son extinction ni n'en entraîne nécessairement l'annulation. Elle autorise seulement la partie lésée à se retirer du traité. Autre notion élémentaire : la simple allégation de violation n'est pas suffisante pour permettre à la partie lésée de se retirer du traité. Il faut, ou bien que la partie accusée de violation reconnaisse sa faute, ou bien que cette faute soit établie par une autorité internationale, ou encore qu'il y ait accord de toutes les parties pour accepter l'extinction du traité. Le Rapporteur spécial a tenu compte de ces éléments, de même

qu'en a tenu compte M. Castrén dans le texte simplifié qu'il a soumis à la Commission (691^e séance, par. 67).

21. Si l'on se demande quelles sont les divergences auxquelles a donné lieu le texte proposé, on constate qu'aucune ne porte sur le fond, sauf toutefois en ce qui concerne les traités multilatéraux généraux ; on ne peut concevoir en effet qu'un seul Etat puisse faire obstacle à un accord en quelque sorte universel.

22. La Commission devrait adopter soit le texte proposé par le Rapporteur spécial soit le texte simplifié présenté par M. Castrén. Toutefois, en ce qui concerne la partie de l'article 20 qui évoque la Charte des Nations Unies, M. Amado propose l'ajournement de la discussion et un examen distinct.

23. Il ressort de la discussion, dit Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial, que la plupart des membres de la Commission hésitent à suivre M. Briggs sur la voie qu'il a indiquée ; toutefois, vu l'importance qu'il attache à l'opinion de ce dernier, Sir Humphrey tient à la commenter brièvement.

24. C'est aller trop loin que de dire que la règle sur laquelle repose l'article 20 n'est pas une règle de droit internationale admise. L'examen de notes diplomatiques et de déclarations officielles montre qu'il existe déjà de nombreux exemples de la pratique des Etats d'où il ressort clairement que l'on admet le principe selon lequel la violation du traité sur un point important peut faire naître le droit de mettre fin au traité. A consulter les documents de source diplomatique, on constate que l'attitude des Etats diffère de manière frappante quant à la possibilité de mettre fin au traité s'il y a eu violation et quant à la théorie *rebus sic stantibus*. Lorsqu'une partie invoque cette théorie, on lui dénie fréquemment le droit de dénoncer unilatéralement le traité en se fondant sur cette théorie, l'Etat défendeur prétendant que son consentement est nécessaire pour mettre fin au traité pour cause d'un changement de circonstances. Toutefois, dans le cas envisagé à l'article 20, la correspondance diplomatique montre non seulement que les Etats se sont fondés très souvent sur le principe qu'une violation importante donne droit de mettre fin unilatéralement au traité, mais aussi que l'Etat défendeur n'a pas manifesté l'intention de contester ce principe. Le Rapporteur spécial n'a donc pas eu de difficulté à admettre que celui-ci fait partie du droit international.

25. A l'instar de M. Briggs, Sir Humphrey attache la plus grande importance à la question de procédure, mais il insiste sur un point : quelles que soient les conclusions auxquelles la Commission parviendra sur les questions de juridiction et de procédure, il n'en est pas moins essentiel de former des règles aussi précises que possible sur la matière de l'article ; en réalité, plus la situation paraît incertaine en ce qui concerne la juridiction, plus il est nécessaire de formuler les règles de fond de façon rigoureuse et précise.

26. M. Tounkine et, avec lui, d'autres membres de la Commission, ont émis l'avis qu'il conviendrait de limiter le champ de l'article aux traités qui ne contiennent pas eux-mêmes de dispositions permettant de remédier à la situation envisagée dans l'article. En principe, le Rap-

⁹ ENDC/30, p. 20 et 27.

¹⁰ *Annuaire de la Commission de droit international, 1957*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 57.V.5, vol. II), p. 34.

porteur spécial est prêt à accepter ce point de vue ; il croit cependant que ce serait aller trop loin que de limiter le champ d'application de l'article aux traités qui sont muets sur les effets d'une violation éventuelle. Comme l'a fait observer M. Rosenne, un traité devrait sans doute comporter des dispositions relatives au règlement pacifique des différends ; ces dispositions offrent un moyen très important de remédier à la situation au cas où une contestation s'élève entre les parties. Mais le fait qu'elles existent n'indique pas nécessairement qu'il n'y a pas de place pour l'application du principe inscrit à l'article 20, par exemple, lorsqu'il n'y a pas eu effectivement de différend à propos de la violation. Le Rapporteur spécial pense donc que l'on pourrait lever la difficulté en stipulant que les dispositions de l'article 20 s'appliquent « sous réserve des dispositions qui peuvent figurer dans le traité lui-même au sujet des moyens de recours ».

27. Plusieurs membres de la Commission ont été d'avis que les traités multilatéraux généraux devraient faire l'objet de dispositions spéciales. Quant à lui, Sir Humphrey n'est nullement convaincu que ce serait chose facile que de distinguer, aux fins du présent article, entre traités multilatéraux généraux et autres traités. Un traité multilatéral général peut contenir des catégories d'obligations très diverses. Si l'on prend pour exemples la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, on constate que certaines des normes qu'elles énoncent peuvent avoir le caractère de règles de droit international coutumier général, dont il n'est pas permis à des Etats de s'écarter par accord entre eux. Cependant, bon nombre des normes qui figurent dans ces conventions ne sont pas des règles de *jus cogens*. Au contraire, elles sont destinées à s'appliquer essentiellement aux relations bilatérales entre Etats qui dans de nombreux cas sont libres d'y déroger par accord mutuel. Il paraît difficile dans les relations entre un Etat qui manque à ses obligations et l'Etat lésé, d'exclure l'application à ces dispositions des principes énoncés à l'article 20, en particulier lorsque la violation a un caractère persistant.

28. Un point qui mérite de retenir l'attention est qu'il faut souvent longtemps avant que les traités multilatéraux généraux n'entrent en vigueur, et plus longtemps encore avant qu'ils n'acquiescent un caractère d'universalité ; il est rare en fait que toutes les parties ayant virtuellement accepté un traité prennent les mesures nécessaires pour être liées par ledit traité. Le nombre des Etats qui les acceptent varie grandement ; pourtant certaines des règles qui y sont inscrites deviennent souvent partie intégrante du droit international coutumier. On peut se demander si un traité multilatéral général devrait faire exception aux règles normales concernant la dénonciation et la suspension lorsque de nombreux Etats n'y ont pas adhéré.

29. Il est un autre point que l'on ne doit pas oublier : certains traités multilatéraux comportent une clause d'attribution de juridiction, ou bien il existe un protocole séparé contenant une clause facultative de règlement judiciaire ou d'arbitrage. Si, dans ses relations avec un autre Etat, un Etat viole de manière persistante cer-

taines clauses d'un traité, il semblerait peu réaliste d'exclure toute possibilité pour la partie lésée de dénoncer le traité ou certaines de ses clauses, ou d'en suspendre l'application vis-à-vis de l'Etat en défaut. Si ce droit ne lui était pas reconnu, la partie lésée pourrait se trouver encore liée par la clause attributive de juridiction dans ses relations avec une partie défaillante en ce qui concerne l'ensemble du traité, même si elle n'est pas capable d'obtenir que certaines de ses dispositions soient respectées par l'Etat en défaut. Il est vrai que l'application du principe *inadimplenti non est adimplendum* peut dans une certaine mesure offrir une solution. Mais l'élément contractuel présent dans chaque traité multilatéral général rend difficile une nette distinction aux fins de l'article 20 entre les traités multilatéraux généraux et les autres traités. Même un traité-loi général a ce double aspect d'un instrument contenant des normes générales de droit d'une part, et établissant des obligations contractuelles entre chaque couple d'Etats d'autre part. Ainsi, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹¹ et les Conventions de Genève de 1949¹², qui sont essentiellement des traités-lois, imposent des obligations de procédure de caractère contractuel, souffrent qu'il leur soit fait des réserves et sont également sujettes à dénonciation.

30. Sir Humphrey pense que si la Commission essaie d'exclure du champ d'application de l'article 20 certaines catégories d'obligations contractuelles, elle se verra obligée de distinguer, comme l'a fait le précédent Rapporteur spécial, non entre les différents types de traités, mais entre les différentes sortes d'obligations qu'ils renferment, selon que ces obligations ont un caractère de réciprocité ou non. Comme il l'a indiqué au paragraphe 6 de son commentaire, Sir Humphrey reconnaît la signification des distinctions que son prédécesseur a faites entre les différents types d'obligations : réciproques, interdépendantes et intégrales. Mais en raison des éléments contractuels inhérents à chaque obligation assumée aux termes d'un traité, il n'est pas convaincu que sur la base de ces distinctions, certaines catégories de traités puissent être exclues de l'application de la règle générale énoncée à l'article 20. Les distinctions faites par le Rapporteur spécial précédent étaient très complexes, et la Commission elle-même a paru peu disposée à entrer dans ces subtilités, bien que quelques membres aient soulevé le problème des traités multilatéraux, plus particulièrement en rapport avec les règles ayant un caractère de *jus cogens*.

31. De l'avis du Rapporteur spécial, le point soulevé par certains membres à propos des règles de *jus cogens* concerne en réalité les effets de l'extinction d'un traité plutôt que le droit de dénoncer un traité en raison d'une violation commise par une partie, et cet aspect est déjà couvert par la Section V du projet, dans un article sur les effets juridiques de l'extinction d'un traité (A/CN.4/156/Add.3, article 28). Cet article comporterait un paragraphe libellé comme suit :

« Le fait qu'en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article, un Etat ait été libéré de l'obligation

¹¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 78, p. 279.

¹² *Op. cit.*, vol. 75.

de continuer à appliquer les dispositions d'un traité, ne change rien à son devoir d'exécuter toutes les obligations inscrites dans le traité dont il est également tenu en vertu du droit international, indépendamment du traité. »

Pour rédiger cet article, Sir Humphrey s'est inspiré des dispositions des Conventions de Genève de 1949. Mais, contrairement à ces Conventions, la grande majorité des traités multilatéraux généraux ne contiennent pas de dispositions relatives à l'effet que peut avoir la dénonciation sur la position de l'Etat qui dénonce à l'égard des obligations contenues dans le traité qui fait partie du droit international général.

32. On en trouve un exemple particulièrement frappant dans la Convention relative au génocide, où figure une clause permettant de dénoncer le traité, mais aucune qui prévoit la persistance d'obligations. Pourtant, il serait manifestement absurde de prétendre que la dénonciation de cette Convention par l'une des parties peut influer sur l'interdiction par le droit international du crime de génocide. Le fait est que la Convention relative au génocide contient, en sus des clauses de fond relatives à la prévention et à la répression du génocide, certaines clauses de procédure admettant la dénonciation.

33. Telles sont toutes les raisons qui l'ont fait hésiter à établir une distinction entre traités pour ce qui est du droit de dénonciation contenu dans l'article 20. Sir Humphrey suggère d'inviter le Comité de rédaction à examiner l'ensemble de la question à la lumière de la discussion, et à soumettre à la Commission un texte révisé.

34. M. Tounkine a proposé de supprimer la mention de l'extinction de clauses individuelles d'un traité. La disposition ne prévoirait alors qu'un droit de suspension. A première vue la proposition paraît attrayante. L'élimination d'une clause particulière figurant dans un traité peut aisément affecter son équilibre, encore que l'on puisse naturellement faire observer qu'en l'occurrence la partie en défaut ne peut s'en prendre qu'à elle-même. Sir Humphrey est donc prêt à appuyer l'idée qu'il ne faut envisager que la suspension.

35. M. Rosenne a demandé ce que signifie au juste le mot « suspension » ; personnellement, Sir Humphrey estime que la suspension implique la non-exécution de la clause en question jusqu'à ce qu'il devienne manifeste que l'Etat en défaut est prêt à exécuter de nouveau l'ensemble du traité.

36. Selon M. de Luna, lorsque l'on parle de la violation d'un traité, il doit être bien précisé qu'il s'agit d'une violation illicite, et il a donné en exemple la possibilité d'une violation autorisée par le Conseil de sécurité. Le Comité de rédaction devrait être saisi de ce point, il verrait alors s'il peut lui faire place sans compliquer indûment le projet.

37. Autre suggestion de M. de Luna : il devrait être bien précisé que la violation ne doit pas seulement être importante, elle doit n'avoir pas été provoquée ou causée par l'autre partie. Dans la pratique à cet égard, les allégations de provocation sont très fréquentes, et

là encore le Comité de rédaction doit être consulté. Peut-être serait-il indiqué de faire figurer à l'article 19 un renvoi à l'article 4 de la deuxième partie qui traite de la perte du droit de dénoncer un traité comme suite aux actes ou omissions de l'Etat qui a allégué le dommage subi. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 au sujet de la théorie *rebus sic stantibus* sont également très proches du raisonnement de M. de Luna.

38. Le principal problème à résoudre est celui de la définition de la violation. M. Yasseen a eu raison de dire que ce serait faire un pas en avant que de proposer une règle ne prévoyant un droit de dénonciation que dans le cas d'une violation importante, car beaucoup d'auteurs ne font pas de différence entre genres de violation. Assurément les membres de la Commission semblent être en général d'accord sur la nécessité de ne pas étendre la définition. Sir Humphrey a essayé de fournir un critère tant soit peu objectif selon lequel une violation serait considérée comme une violation portant sur le fond si elle équivaut à écarter une disposition au sujet de laquelle les réserves sont interdites en vertu de l'article 18 de la première partie. Toutefois, certains membres de la Commission semblent être partisans d'une autre sorte de définition, mais le difficile est de choisir un libellé approprié qui évite tout élément subjectif. Sir Humphrey est prêt à accueillir toute suggestion à ce sujet et le Comité de rédaction devra assurément poursuivre l'examen de l'ensemble de la question, mais il croit que sa propre solution pourrait s'avérer acceptable, à condition d'être modifiée selon les suggestions offertes au cours de la discussion, celle par exemple de M. Tounkine, qui proposait d'omettre le mot « implicitement » au sous-alinéa b) i) du paragraphe 2. Mais il faut maintenir le renvoi à l'article 18 de la première partie, car autrement il ne serait pas fait état du cas des traités bilatéraux.

39. Sir Humphrey a déjà proposé que les instruments constitutifs d'une organisation internationale ou les traités conclus dans le cadre d'une organisation internationale fassent partie d'une disposition générale distincte. Du fait de l'existence de traités du type des conventions internationales du travail, il y a lieu de prévoir cette seconde catégorie.

40. Il faudra aussi maintenir la distinction déjà faite dans la première partie entre les traités conclus sous les auspices d'une organisation internationale lors d'une conférence convoquée par elle et ceux qui sont conclus au sein de l'organisation ; dans ce derniers cas, les dispositions de l'article 20 ne s'appliquent qu'aux traités dont l'exécution est placée sous le contrôle de l'organisation.

41. Divers membres de la Commission ont fait allusion à la question du droit en matière de représailles et M. de Luna a dit qu'il pourrait se présenter des cas où l'extinction du traité serait justifiée du fait qu'il y a eu violation d'un autre traité, mais, de l'avis de Sir Humphrey, la Commission ne saurait aborder des questions de ce genre dans le présent article.

42. Bien qu'il reste certains points à élucider, le Rapporteur spécial pense que l'article 20 pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Celui-ci pourrait concentrer

son attention sur le texte de M. Castrén qui repose sur son propre projet mais qui est certainement mieux conçu, encore que Sir Humphrey ait quelques réserves à faire sur son libellé. La Commission pourrait ensuite rouvrir le débat sur cette question lorsqu'elle sera saisie d'un texte plus simple.

43. M. BRIGGS tient à déclarer, avant que l'article ne soit renvoyé au Comité de rédaction, que malgré tout le respect qu'il a pour l'opinion du Rapporteur spécial, il se voit dans l'obligation de rejeter la thèse soutenue par celui-ci, à savoir qu'il y aurait un droit unilatéral de répudier les obligations découlant d'un traité en prenant pour prétexte une violation qui aurait été commise. Le Rapporteur spécial a lui-même indiqué, au paragraphe 2 de son commentaire, que la pratique suivie par les Etats n'est pas d'un grand secours pour déterminer l'étendue véritable de ce droit, et que, dans la plupart des cas, l'Etat qui a dénoncé le traité était résolu, pour des raisons tout à fait différentes, à mettre fin au traité, ayant invoqué la violation surtout pour avoir un prétexte honorable de dénoncer le traité. Au paragraphe 4, il ajoute que la jurisprudence internationale n'apporte guère d'éclaircissements sur ce point. C'est pourquoi M. Briggs persiste à penser que l'article 20 prévoit des motifs d'extinction qui n'existent pas en droit international.

44. Le PRÉSIDENT fait observer que, quelle que soit la décision à laquelle la Commission pourra parvenir collectivement sur les divers articles, les opinions continueront certainement à diverger dans les cas particuliers sur le point de savoir si les règles formulées correspondent au droit en vigueur ou si elles ont été élaborées *de lege ferenda*.

45. Il propose de renvoyer l'article 20 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

46. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 21.

ARTICLE 21 (DISSOLUTION D'UN TRAITÉ PAR SUITE DE LA SURVENANCE D'UNE SITUATION RENDANT L'EXÉCUTION IMPOSSIBLE OU ILLICITE)

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que si, dans un certain sens, l'article 21 est lié à l'article 22, il traite en réalité d'un point de droit tout à fait distinct qui devrait être traité à son avis dans un article séparé.

48. Comme il l'a dit très nettement dans le commentaire, le paragraphe 1 a traité à une question si étroitement liée à celle de la succession des Etats qu'il s'est demandé si ce paragraphe devait vraiment figurer dans le projet, bien que le Harvard Research group et le Rapporteur spécial précédent eussent inclus des dispositions de ce genre dans leurs projets respectifs. Il espère que les membres de la Commission diront si, à leur avis, il convient ou non de conserver ce paragraphe.

49. L'essence de l'article est contenu dans les paragraphes 2 et 3. Ils cherchent à couvrir des cas qui, pour

être assez rares, peuvent néanmoins se produire dans la pratique.

50. Le paragraphe 4 intéresse l'effet, sur les traités en vigueur, de l'apparition de nouvelles règles de *jus cogens*. Dans le cours de la discussion sur l'article 13 (683^e, 684^e et 685^e séances), la Commission a reconnu que des dispositions qui seraient en contradiction avec ces règles annuleraient le traité et il est évident que la rédaction du paragraphe doit être modifiée afin de le faire concorder avec cette décision. On pourrait confier au Comité de rédaction le soin d'examiner le paragraphe 4 à la lumière de la disposition relative au *jus cogens* qui doit être insérée dans l'article 13. Il se révélera peut-être par la suite souhaitable de faire du paragraphe 4, éventuellement sous une forme révisée, un article distinct.

51. M. VERDROSS approuve en principe le texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 21, et plus particulièrement le paragraphe 4.

52. Toutefois, au paragraphe premier, le Rapporteur spécial prévoit que la dissolution d'un traité est possible lorsque l'une des parties à un traité vient à s'éteindre, sauf si l'extinction de la partie en question a été provoquée par des moyens contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Or, M. Verdross soutient que ce cas d'extinction n'existe pas ; en effet, si un Etat est occupé ou annexé en violation des principes de la Charte, cet acte d'occupation ou d'annexion est nul et par conséquent l'Etat annexé continue d'exister en tant que personnalité internationale et en tant que personne juridique. Il faudrait donc supprimer les trois dernières lignes de l'alinéa a) du paragraphe 1, mais indiquer dans le commentaire de l'article comment il convient d'interpréter ce paragraphe.

53. M. ROSENNE dit qu'à son avis le paragraphe 1 devrait former un article distinct et la condition générale énoncée à l'alinéa a) de ce paragraphe devrait être maintenue soit dans l'article lui-même, soit dans le commentaire.

54. Après avoir écouté les observations de M. Verdross, M. Rosenne incline à penser qu'il faudrait expressément mentionner le cas où l'extinction *de facto* ou temporaire d'un Etat a été causée par des moyens contraires aux dispositions de la Charte, par opposition au cas où l'extinction se fait par des moyens conformes aux dispositions de la Charte, par exemple lorsque deux Etats décident de fusionner.

55. Le sous-alinéa a) i) du paragraphe 1 soulève une importante question de principe lorsqu'il stipule que l'extinction de l'une des parties peut être invoquée comme entraînant la dissolution d'un traité bilatéral. A la précédente session, la Commission a accepté, aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 1 de la première partie, le principe évident selon lequel il faut un minimum de deux parties pour créer un traité, et il va de soi que si le nombre des parties tombe au-dessous de deux, on peut assumer que le traité est dissout. Toutefois, on s'est demandé depuis lors si cette condition était valable pour le maintien de chaque traité, ou si ce n'est pour le maintien du traité en soi, du moins pour celui des obligations qui en découlent.

56. Ce qui a amené M. Rosenne à douter ainsi, c'est la lecture de l'arrêt de la Cour internationale dans les affaires du *Sud-ouest africain* (exceptions préliminaires)¹³ concernant le Mandat et son maintien en dépit de la disparition de l'une des parties, la Société des Nations ; cette décision doit se comprendre à la lumière de certaines opinions dissidentes qui se réfèrent d'une façon spécifique à la décision prise en 1962 par la Commission à propos du nombre de parties nécessaires pour créer un traité¹⁴. De toute évidence, la Commission a délibérément exclu de l'application de son projet d'articles sur le droit des traités, les traités auxquels une organisation internationale est partie. Il se peut néanmoins que l'arrêt de la Cour ne soit pas sans rapport avec les traités bilatéraux. Ce qu'il faut examiner, c'est si dans certaines circonstances la partie restante à un traité bilatéral qui continue à jouir des droits établis par le traité, reste néanmoins soumise, après l'extinction de l'autre partie, aux obligations qu'elle a acceptées aux termes de ce traité ; les affaires du *Sud-ouest africain* semblent indiquer que l'extinction d'une partie n'entraîne pas nécessairement l'impossibilité d'exécution, et, par conséquent, la dissolution du traité.

57. La rédaction de l'alinéa b) du paragraphe 1 devra être quelque peu modifiée de façon qu'il apparaisse clairement, comme il est dit dans la dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire, que cet alinéa a été inséré pour tenir compte du cas possible de l'extinction d'une partie à un traité conclu entre un petit groupe d'Etats ; dans ce cas, en effet, la disparition d'une partie peut porter sérieusement atteinte à l'utilité du traité.

58. M. Rosenne n'a pas d'opinion très arrêtée sur le point de savoir si le paragraphe 4 doit être maintenu dans le même article que les paragraphes 2 et 3, ou s'il doit être transféré dans l'article 13.

59. M. CASTRÉN appuie la thèse adoptée par le Rapporteur spécial dans l'article 21, sous réserve de quelques modifications de forme. Il est partisan de supprimer le paragraphe 1 et de traiter cette question à propos de la succession des Etats et gouvernements. Cependant, si la Commission décide de conserver ce paragraphe, M. Castrén suggère de remplacer les mots « dispositions de la Charte des Nations Unies » par « principes de la Charte des Nations Unies » ou « règles du droit international général ».

60. Au paragraphe 2, le membre de phrase « après l'entrée en vigueur dudit traité » ne paraît pas nécessaire, car il est bien évident qu'en général on ne commence pas à exécuter un traité avant son entrée en vigueur.

61. Selon l'alinéa a) de ce paragraphe, il peut être mis fin à un traité à la suite de la disparition ou de la destruction de l'objet physique des droits et obligations énoncés dans le traité, à condition cependant que le traité n'ait pas eu pour but d'assurer la conservation dudit objet. Or, il est possible que l'objet physique du traité ne puisse pas être remplacé ; M. Castrén propose donc

d'ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots « et s'il s'agit d'un objet qui peut être remplacé ».

62. Pour le paragraphe 3, M. Castrén propose un texte plus condensé :

« Si, dans l'un des cas visés au paragraphe 2, il y a des raisons sérieuses de douter que la cause de l'impossibilité d'exécution sera permanente, l'application du traité peut être seulement suspendue jusqu'à ce que l'impossibilité d'exécution ait cessé. »

Il va sans dire que, si, contrairement aux prévisions, l'impossibilité d'exécution du traité devient permanente, c'est la règle principale énoncée au paragraphe 2 qui s'applique.

63. M. de LUNA s'associe aux observations faites par M. Verdross, M. Rosenne et M. Castrén. L'idée énoncée au paragraphe 1 est à retenir, mais elle doit figurer dans un article séparé parce que son objet constitue une question à part. Comme M. Verdross, il est d'avis de supprimer la réserve de l'alinéa 1 a) ; en effet, ou bien l'Etat continue d'exister et la règle énoncée dans ce paragraphe ne s'applique pas, ou il a cessé d'exister et l'on ne peut pas dire alors que le traité reste en vigueur.

64. Dans le cas très intéressant, exposé par M. Rosenne, de la continuation d'une obligation née d'un traité bilatéral, après la disparition de l'une des parties, il ne s'agit pas d'une obligation bilatérale ordinaire. Une obligation a toujours un caractère d'« altérité », comme on dirait en métaphysique. Si cette obligation subsiste, c'est qu'elle n'existait pas seulement envers la partie qui l'avait stipulée dans le traité, mais envers la communauté internationale, comme on a pu le soutenir dans le cas du mandat confié à l'Union de l'Afrique du Sud par la Société des Nations¹⁵. Dans le cas normal d'un traité bilatéral où il n'y a pas substitution de l'obligation née de ce traité, l'obligation cesse toujours du fait de l'extinction de toutes les obligations nées d'un traité s'il n'y a pas ce caractère d'« altérité ». Quoi qu'il en soit, ce problème n'a pas à être discuté ici.

65. M. de Luna approuve les paragraphes 2, 3 et 4 et, comme M. Verdross, pense que le paragraphe 4 est essentiel. Il existe, en effet, trois cas d'impossibilité : physique, légale et morale ; des dispositions s'y rapportant constitueraient une transition avec l'article suivant qui traite de la théorie *rebus sic stantibus*. Dans le cas d'une impossibilité morale, le traité peut être exécuté quand même, mais, si les circonstances ont changé, on ne peut pas supposer qu'un Etat soit obligé de le faire.

66. M. AGO doute quelque peu de l'opportunité de conserver les dispositions du paragraphe 1. L'extinction d'un Etat, qu'il soit partie à un traité bilatéral ou multilatéral, soulève il est vrai toute une série de problèmes, mais on peut se demander s'il y a vraiment lieu de les examiner ici.

67. Si le traité conférait à l'une des parties un droit et que ce droit ait un caractère réel, par exemple le droit né d'un traité de cession qui reconnaissait la souveraineté d'un Etat sur certains territoires, il est évident que ce

¹³ CIJ, *Recueil*, 1962, p. 319.

¹⁴ *Ibid.*, p. 475.

¹⁵ Voir CIJ, *Recueil*, 1962, p. 319 et suivantes.

droit réel subsiste même si l'autre partie au traité cesse d'exister. S'il s'agit d'un droit d'obligation, c'est alors tout le problème de la succession des Etats qui se pose. Lorsqu'un traité donne un droit qui est lié, par exemple, à la situation particulière d'un pays déterminé, on peut penser en effet que le jour où cet Etat disparaît, ce droit subsiste envers l'Etat successeur ; c'est là un problème type de la succession d'Etats, mais qui n'a pas à être traité à l'article 21.

68. D'ailleurs, dans ce cas, ce n'est pas le traité lui-même qui reste en vigueur, mais le droit en tant que tel. Même en supposant l'existence d'un rapport dit de succession entre l'ancien et le nouvel Etat, l'ancien traité en tant que tel n'existe plus et le droit qu'il conférait, ainsi que l'obligation correspondante, sont en quelque sorte l'objet d'un nouvel accord tacite entre l'Etat titulaire du droit et le nouvel Etat.

69. La disparition d'un Etat en violation des principes de la Charte des Nations Unies soulève d'autre part un problème très délicat. Même si cette disparition a été provoquée par des moyens contraires aux dispositions de la Charte, il peut également arriver que le traité devienne matériellement inapplicable et par conséquent soit dissous, du moins tant que la situation conforme au droit n'est pas rétablie. En résumé, les deux questions envisagées dans ce paragraphe n'ont pas à être examinées à propos de la dissolution des traités ; en tout état de cause, il n'est pas nécessaire de mentionner des règles qui ne sont qu'une constatation de l'évidence.

70. Comme le Rapporteur spécial, M. BRIGGS pense qu'en bonne méthode, la question traitée au paragraphe 1 ne saurait entrer dans le champ du projet mais devra être examinée dans le contexte de la succession d'Etats.

71. Le paragraphe 4 devrait être repris dans une autre partie du projet.

72. M. Briggs ne voit pas clairement quel sens il convient de donner, au paragraphe 2, au mot « demander » ; s'agit-il de l'acte qui consiste à signaler à une organisation internationale ou à la Cour internationale de Justice l'extinction du traité ou de l'acte qui consiste à en donner notification à l'autre partie, ou aux autres parties ?

73. Sur la question plus générale de savoir si un article qui serait formé des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 est nécessaire, M. Briggs fait observer que, dans ces deux paragraphes, il ne s'agit pas à proprement parler d'extinction des traités, mais bien de la question de savoir si l'impossibilité d'exécution constitue une excuse valable de la non-application de dispositions du traité.

74. M. GROS, répondant aux questions que le Rapporteur spécial a posées aux membres de la Commission, croit qu'il serait bon de supprimer le paragraphe 1 et il s'associe, sur ce point, aux explications données par M. Ago. Le paragraphe 4 pourrait être regroupé avec l'article 13.

75. Quant aux paragraphes 2 et 3, M. Gros hésite à instituer l'impossibilité d'exécution, comme un mode séparé de dissolution des traités ; il serait plutôt tenté de voir là un problème se rattachant à la théorie *rebus*

sic stantibus, traitée dans l'article 22 où l'on pourrait ajouter une disposition sur l'impossibilité d'exécution.

76. Mais si la Commission adopte la présentation du Rapporteur spécial en deux articles séparés, M. Gros ne voit pas d'objection à rédiger l'article 21 en reprenant les paragraphes 2 et 3 du projet actuel ; pour le paragraphe 3, il se déclare en faveur de la rédaction proposée par M. Castrén.

77. M. TOUNKINE dit que les problèmes dont traite l'article 20 sont extrêmement complexes et qu'il serait sage de donner aux membres de la Commission le temps nécessaire à plus ample réflexion ; en attendant, la Commission pourrait passer à l'examen de l'article 22.

78. M. Tounkine ne se sent pas en mesure pour le moment d'émettre un avis définitif sur le point de savoir si la question sur laquelle porte le paragraphe 1 doit ou non être mentionnée dans le projet, ou s'il faudrait en remettre l'étude au moment où la Commission abordera la matière de la succession d'Etats.

79. M. Tounkine approuve, d'une manière générale, le paragraphe 2.

80. Il croit qu'il convient de faire figurer dans le texte une clause s'appliquant au cas où il y a disparition ou destruction complète de l'objet matériel d'un traité, mais, comme M. Briggs, il ne voit pas clairement dans quel sens il convient d'entendre l'expression « demander qu'il soit mis fin à un traité ». La règle énoncée au paragraphe 4 est importante et son adoption représenterait un réel progrès ; M. Tounkine est donc entièrement favorable à son inscription dans le projet.

81. M. LACHS fait observer que les articles 21 et 22 traitent l'un et l'autre de l'impossibilité ou de l'extrême difficulté d'exécuter le traité, de sorte qu'il conviendrait de les examiner simultanément, afin de pouvoir procéder éventuellement à leur fusion. L'article 21 porte sur les effets de la disparition de l'une des parties, ainsi que de la disparition ou de la destruction de l'objet des droits et obligations inscrits dans le traité, de la disparition permanente de l'arrangement ou du régime juridique institué par le traité, enfin de l'adoption d'une nouvelle règle de droit international qui rendrait illicite l'exécution du traité. L'article 22 prévoit un changement essentiel des circonstances tel qu'il aboutirait à rendre vain tout ce qui serait ensuite fait pour réaliser l'objet du traité ou qui rendrait l'exécution des obligations qui y sont stipulées entièrement différente de ce à quoi les parties s'étaient initialement engagées.

82. La ligne de partage entre ce que certains auteurs appellent impossibilité absolue ou impossibilité relative d'exécution n'apparaît pas très clairement dans aucun des deux articles, mais bien entendu les cas qui se présentent dans la pratique varient grandement et les règles à formuler pourraient difficilement rendre compte de toute la gamme des possibilités.

83. Au titre du paragraphe 1, la Commission devra examiner, outre la question de la disparition de l'une des parties, l'éventualité où l'exécution d'une obligation conduirait à sa propre destruction, c'est l'argument invo-

qué en 1912 par la Turquie dans l'affaire de l'*Indemnité russe*¹⁸. En cette occasion, le bien-fondé de l'argument n'a pas été admis ; mais il est significatif que la Cour permanente d'arbitrage ait reconnu que l'argument pouvait légitimement être présenté. Une autre question qu'il faudra prendre en considération est celle où il ne s'agit pas seulement du caractère illicite que revêtirait l'exécution, mais encore de ce que la Cour internationale de Justice, dans les affaires du *Sud-Ouest Africain*, a qualifié de difficultés insurmontables d'ordre juridique.

84. En examinant les diverses possibilités envisagées dans les deux articles, la Commission ne devra pas négliger l'influence du facteur temps et les changements inévitables qu'il peut apporter à la nature de l'objet initialement pris en considération par les parties au moment où elles ont conclu le traité.

85. M. Lachs espère que le titre de l'article 22 sera modifié en raison des connotations défavorables qui s'attachent depuis un certain temps à la théorie *rebus sic stantibus* dans l'esprit des juristes comme des non-spécialistes.

86. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs vues sur les deux suggestions de procédure dont la Commission est saisie.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, préfère la suggestion de M. Tounkine ; en effet, comme il l'a déjà indiqué, il existe, du point de vue juridique, des raisons de traiter séparément des questions sur lesquelles portent les articles 21 et 22 et il pourrait se révéler peu opportun de les grouper. En revanche, si la Commission commençait par l'examen de l'article 22, il lui serait peut-être plus facile ensuite de parvenir à une conclusion au sujet de l'article 21.

88. Sir Humphrey a pris pour titre de l'article 22 la clause *rebus sic stantibus* parce que c'était une étiquette commode, mais il reconnaît tout le poids de l'objection faite par M. Lachs et il se déclare disposé à proposer un autre titre : il n'a en effet pas employé l'expression « *rebus sic stantibus* » dans le texte de l'article.

89. Le Rapporteur spécial ne croit pas très heureuse l'idée de reprendre le paragraphe 4 à l'article 13 (section II) : il croit en effet qu'une disposition où il est question du conflit avec une règle de *jus cogens* ayant pour effet l'extinction doit demeurer dans la section III et non pas figurer à l'article 13 (section II) qui traite d'un conflit avec le *jus cogens* en tant que motif de déclarer le traité nul *ab initio*.

90. Le PRÉSIDENT pense que, puisque le Rapporteur spécial a indiqué quelles étaient ses préférences, la Commission devrait se rallier à la proposition de M. Tounkine et passer à l'article 22, après quoi elle reviendrait à l'article 21.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 50.

¹⁸ *Travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye*, New York, 1921, Oxford University Press, p. 317 et suivantes.

694^e SÉANCE

Jeudi 6 juin 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Comité juridique interaméricain

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Gaicedo Castilla, Observateur du Comité juridique interaméricain.
2. M. GAICEDO CASTILLA, prenant la parole sur l'invitation du Président, se félicite de pouvoir assister aux séances de la Commission et exprime le vif intérêt qu'il prend à ses travaux.

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point I de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLE 22 (LA THÉORIE REBUS SIC STANTIBUS)

3. Ouvrant la discussion sur l'article 22, le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le texte suivant, proposé pour cet article par M. Castrén :

« La validité d'un traité ne peut être altérée par un changement des circonstances que si les conditions suivantes sont présentes :

a) Le changement s'est produit à l'égard d'un fait ou d'un état de choses existant lors de la conclusion du traité ;

b) Il ressort de l'objet et du but du traité, ainsi que des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, que les deux parties, ou toutes les parties ont nécessairement considéré que la permanence de ce fait ou de cet état de choses était une raison essentielle des obligations assumées aux termes du traité ;

c) Le changement est de nature à compromettre la réalisation ultérieure de l'objet et du but du traité ou à faire de l'exécution des obligations contenues dans le traité quelque chose d'essentiellement différent de ce qui avait été initialement assumé ;

d) Il ne s'agit pas des stipulations d'un traité qui :

i) opèrent un transfert de territoire ou un règlement de frontière ou octroient des droits territoriaux ; ou

ii) accompagnent un transfert de territoire ou un règlement de frontière et sont expressément déclarées être une condition essentielle de ce transfert ou de ce règlement ;

e) Le changement n'est pas, en totalité ou en grande partie, la conséquence d'actes ou d'abstentions de la part de la partie qui l'invoque ;

f) Le changement a été invoqué dans un délai raisonnable à compter du moment où, pour la première fois, ce changement a été perceptible ;